Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 533 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous vivez à Conakry (c/ Matoto) avec votre belle-mère et ses enfants dans la concession de votre père décédé. Votre mère habite avec votre petit frère au Foutah depuis son divorce avec votre père. Vous êtes resté à Conakry pour continuer l'école et garder un pied dans la concession de votre père pour des questions d'héritage.
Vous tombez amoureux de la nièce de votre belle-mère, [M.C.], qui l'a recueillie pour l'aider dans ses travaux ménagers. Vous entretenez une relation amoureuse avec elle à partir de 2008. Vous apprenez qu'elle est enceinte de vous en avril 2010. Le 04 juin 2010, sa famille découvre qu'elle est enceinte et la

bat pour qu'elle donne le nom du père. Ne supportant pas de la voir battue, vous vous déclarez. Votre belle-famille vous bat et vous enferme en attendant l'arrivée du frère de [M.C.], militaire à Kindia. [M.C.] vous permet de vous échapper dans la nuit du 5 au 6 juin 2010. Vous vous réfugiez chez un parent de votre mère, Souleymane, qui organise votre fuite vers la Turquie, où vous arrivez le 26 juin 2010. Vous passez la frontière grecque quelques jours plus tard. Le 02 février 2011, vous prenez un avion pour la Belgique et introduisez votre demande d'asile le 03 février 2011. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre belle-famille et le frère militaire de [M.C.] parce que vous l'avez mise enceinte en-dehors des liens du mariage.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la grossesse de votre petite amie et la vengeance de sa famille à votre encontre et notamment son frère qui serait militaire (p.7).

Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de la famille de votre amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont vos demi-frères et, bien que l'un d'entre eux soit militaire, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, la relation que vous dites avoir entretenu avec votre petite amie est remise en cause par le Commissariat général pour les motifs suivants. A de multiples reprises, vous faites état de la teneur de vos sentiments pour [M.C.] : « j'ai été dominé par l'amour » (p.9) ; « nous nous parlions de notre amour (…) je lui avais honnêtement déclaré mon amour » (p.11) ; « on pouvait vivre dans la tranquillité car je savais qu'elle m'aimait et elle savait que je l'aimais » (p.11) ; « j'étais fort amoureux d'elle » (p.12) ; « nous parlions surtout de notre volonté de nous marier, de former un couple » (p.12) ; « on s'aimait tellement que nous éloigner n'était pas facile » (p.14) ; « on était profondément dominés par l'amour » (p.14).

Or, interrogé sur votre vécu de couple et les activités que vous faisiez ensemble (p.11), les informations que vous donner au Commissariat général sont particulièrement imprécises : « on ne faisait rien ensemble ». Interrogé alors sur vos sujets de conversation communs, vous dites « nous nous parlions de notre amour (…). Elle me disait souvent qu'elle avait pitié de moi (…). Et moi aussi je lui avais honnêtement déclaré mon amour. (...) J'ai fait comprendre que nous nous sommes unis ». Vous restez donc en défaut de nous citer vos sujets de conversation. Lorsqu'il vous est alors demandé d'être plus précis, vous dites qu'elle avait vu que vous deviez toujours vivre en cachette. « C'est cela en fait » (p.11). Interrogé à plusieurs reprises (pp.11 & 12) sur la manière dont vous avez découvert l'amour que vous portiez à [M.C.], vous répondez que c'est « quand elle a commencé à cacher le manger et me le donner ». A aucun moment vous n'avez pu citer des éléments concrets qui attestent d'un vécu de couple, vos propos demeurant très vagues et dénués de toute consistance.

De plus, vos déclarations manquent de vécu et ne permettent pas de considérer que vous avez fréquenté cette personne au quotidien et eu une relation amoureuse avec celle-ci. Ainsi, invité à relatez des détails et anecdotes qui ont marqué votre relation, vous n'avez pu en donner. D'autant plus que vous dites partager le toit de [M.C.] depuis plusieurs années (2008, p.11). Mais encore, vos déclarations concernant [M.C.] souffrent d'une absence totale de précision et de consistance (Rapport d'audition du 07/04/2011, p.10).
Ainsi, interrogé sur ses hobbies, vous répondez qu'elle aime tresser les cheveux et finissez en disant « C'est tout ? Oui » (p.10). Interrogé ensuite sur ses goûts musicaux et ses chanteurs/groupes préférés, vous répondez qu'elle aime la musique guinéenne (idem). Lorsqu'il vous est demandé de donner des

détails ou des noms, vous parlez de musique malinké, peuhle et des nouveautés, sans apporter davantage de précision.

Invité à décrire physiquement votre partenaire avec qui vous entretenez une relation depuis plusieurs mois et qui vit sous le même toit que vous depuis plusieurs années, vous répondez simplement « de teint clair. D'une taille raisonnable. Et c'est tout » (p.10). Lorsque le collaborateur du CGRA précise avoir besoin de détails, comme par exemple sa corpulence ou des signes distinctifs, vous dites qu'elle est « moyenne, ni grosse, ni mince ».

Confronté au fait que vous fournissez peu de détails sur la personne dont vous dites être amoureux et ce, malgré l'insistance du collaborateur du CGRA, vous répondez « je vous ai dit de taille moyenne, de teint clair, raisonnable, un nez pointu, belle ». Vous contentant ainsi de reprendre vos dires. Cette absence totale de précision sur la personne avec laquelle vous vouliez vous marier, nous empêche de croire que vous avez effectivement eu une relation amoureuse avec cette personne et partant, les problèmes que vous avez relaté.

Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez pas de nouvelles de votre enfant ni de votre copine depuis votre départ le 26 juin 2010 (p.14). Vous n'avez pas cherché à avoir des contacts avec votre pays ni par Internet, ni par courrier, ni par téléphone (p.15). Les seules démarches effectuées étant celles de demander à chaque guinéen que vous croisez s'il sait quelque chose, démarches tout à fait générales et qui ne montrent aucune volonté de reprendre des contacts avec la femme que vous dites aimer. Ce comportement n'est pas du tout en adéquation avec celui d'une personne qui craint un retour dans son pays suite à une relation amoureuse qu'il y aurait entretenue.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un extrait d'acte de naissance. Ce document atteste de votre identité qui n'a nullement été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 48/3-4* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 149 de la Constitution, « *ainsi que des articles de la même loi* ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, tout au moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. Le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas un jugement.

4.2. La disposition de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de requête n'existe pas. Néanmoins, une lecture bienveillante de la requête amène à considérer que la partie requérante se réfère aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

4.3. Enfin, le moyen pris de la violation « *des articles de la même loi* » est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'identifier précisément les dispositions qu'elle invoque.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. La partie requérante demande également que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur

les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.7. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.8. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante et à la situation sécuritaire en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.8.1. C'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner l'importante contradiction entre l'intensité de la relation amoureuse relatée par le requérant (Dossier administratif, pièce 4, audition du 7 avril 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 9 à 14) et le peu d'informations que ce dernier a pu donner concernant le vécu et les activités partagés par le requérant avec la nièce de sa belle-mère, M.C. En outre, interrogé sur la description physique et les hobbies de M.C., le requérant n'a pu répondre que de manière vague, lacunaire et peu convaincante (*ibidem*, p. 10). Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'invraisemblance du comportement du requérant qui, tout en insistant sur le lien puissant l'unissant à M.C., admet qu'il n'a jamais cherché à entrer en contact avec elle afin d'avoir des nouvelles de cette dernière ou de son enfant (*ibidem*, pp. 14 et 15).

4.8.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que bien que la situation sécuritaire en Guinée se soit fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles en 2010, la victoire du Président Alpha Condé, acceptée par son rival, a permis de revenir à une situation « relativement calme » (Dossier administratif, pièce 19, *S.R.B. « Guinée – Situation sécuritaire »* publié le 18 mars 2011). Par ailleurs, le requérant ne dépose aucune documentation permettant de contredire les informations versées au dossier administratif et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.10. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n’est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n’est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ANTOINE